



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière
d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application
de la Convention : mécanisme d'examen
du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect
des dispositions sur le respect par le Bélarus
des obligations que lui impose la Convention****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8c sur le respect par le Bélarus des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8c au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont participé par audioconférence.

3. Le 13 mars 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a soumis une version écrite de la déclaration qu'il avait faite à la séance publique de la soixantième réunion.

4. Le 21 mars 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fourni des informations supplémentaires. Le 27 mars 2018, le secrétariat ayant demandé des précisions sur ce point, l'auteur de la communication a confirmé que les informations devaient être examinées au titre du paragraphe 7 de la décision VI/8c.

5. Le 28 mars 2018, le secrétariat a transmis à la Partie concernée la lettre de l'auteur de la communication datée du 21 mars 2018 et l'a invitée à faire part de ses commentaires.

6. Le 2 avril 2018, la Partie concernée a fourni un complément d'information sur les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la décision VI/8c.

7. Le 3 mai 2018, la Partie concernée a soumis ses commentaires au sujet de la lettre de l'auteur de la communication datée du 21 mars 2018.

8. Le 2 octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape, un jour après l'échéance du 1^{er} octobre 2018 arrêtée au paragraphe 8 (al. a) de la décision VI/8c.

9. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37, ACCC/C/2009/44 et ACCC/C/2014/102, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

10. Le 1^{er} novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a soumis des commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée.

11. Le 7 janvier 2019, le Directeur de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a écrit à la Partie concernée pour lui transmettre des questions du Comité concernant les informations fournies par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 le 21 mars et le 1^{er} novembre 2018.

12. Le 31 janvier 2019, la Partie concernée a répondu aux questions du Comité. Le 14 février 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a soumis des commentaires sur les réponses de la Partie concernée.

13. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 24 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 27 février 2019, ce rapport a été transmis à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37, ACCC/C/2009/44 et ACCC/C/2014/102.

14. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8c au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont participé en personne. Le 13 mars 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a soumis une version écrite des déclarations qu'il avait faites lors de la séance publique consacrée à la décision VI/8c, tenue à la soixante-troisième réunion du Comité.

15. Le 4 avril 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a demandé au Comité une assistance urgente au sujet d'un nouveau cas présumé de faits tombant sous le coup du paragraphe 7 de la décision VI/8c.
16. Le 8 avril 2019, le Président du Comité a écrit au premier Vice-Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée pour demander un complément d'information concernant les faits allégués.
17. Le 25 juin 2019, la Partie concernée a répondu à la lettre du Président du Comité datée du 8 avril 2019.
18. Le 9 août 2019, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui rappeler que conformément au paragraphe 8 (al. a)) de la décision VI/8c, la Partie concernée avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape.
19. Le 1^{er} octobre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur la décision VI/8c, dans les délais fixés.
20. Le 7 octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37, ACCC/C/2009/44 et ACCC/C/2014/102, et les a invités à faire part de leurs commentaires.
21. Le 4 novembre 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fait part de ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.
22. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 9 mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, le secrétariat a transmis ce rapport à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2009/37, ACCC/C/2009/44 et ACCC/C/2014/102.
23. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8c au cours d'une séance publique à laquelle ont participé des représentants de la Partie concernée (en personne et par audioconférence) et de l'organisation observatrice Earthjustice (en personne) et M. Jan Haverkamp (par audioconférence). En raison de difficultés techniques liées au dispositif d'audioconférence, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 n'a pas pu participer à la séance. Toutefois, il a soumis une version écrite de sa déclaration que le secrétariat a transmise au Comité, à la Partie concernée et aux observateurs pendant la séance publique, et le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a fait un résumé oral des principaux points de la déclaration de l'auteur de la communication à l'intention des autres participants présents à la réunion.
24. Le 14 avril 2020, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fourni des informations supplémentaires.
25. Le 23 avril et les 14 et 15 mai 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fourni des informations complémentaires concernant le paragraphe 7 de la décision VI/8c.
26. Le 15 mai 2020, la Partie concernée a communiqué ses commentaires sur les informations supplémentaires envoyées par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102.
27. Le 20 mai 2020, le Comité a reçu de la Partie concernée des informations supplémentaires datées respectivement du 31 mars et du 6 avril 2021, qui n'avaient pas été reçues plus tôt en raison d'un problème technique.
28. Le 1^{er} juillet 2020, l'organisation observatrice Movement against the Astravyets NPP a fourni des informations supplémentaires.
29. Le 7 septembre 2020, les organisations observatrices Nuclear Transparency Watch, Greenpeace Pays-Bas et WISE International ont communiqué des informations actualisées concernant le paragraphe 7 de la décision VI/8c. À la même date, l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 a également fourni des informations actualisées sur le paragraphe 7 de la décision VI/8c.

30. Le 9 septembre 2020, le Président du Comité a envoyé à la Partie concernée une lettre par laquelle il exprimait sa préoccupation au sujet des informations reçues sur le paragraphe 7 de la décision VI/8c et posait une série de questions.
31. Le 18 septembre 2020, la Partie concernée a répondu à la lettre du Président du Comité en date du 9 septembre 2020.
32. Le 30 septembre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la décision VI/8c, dans les délais fixés.
33. Le 24 mai 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fourni des informations supplémentaires concernant le paragraphe 7 de la décision VI/8c.
34. Le 4 juillet 2021, ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a arrêté son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a ensuite été adressé, le 5 juillet 2021, à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs enregistrés afin qu'ils soumettent leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2021.
35. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8c, au cours d'une séance publique à laquelle ont participé, en ligne, des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 et des organisations observatrices Earthjustice, WISE International, Greenpeace Pays-Bas et Nuclear Transparency Watch.
36. Le 16 juillet 2021, la Partie concernée a communiqué trois documents contenant des informations actualisées.
37. Le 19 juillet 2021, la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ont soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité. Le 20 juillet 2021, l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 a également soumis des commentaires.
38. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi et adopté, le 26 juillet 2021, la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8c en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

39. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8c, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :
- a) Que soient établies des prescriptions claires pour informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 et, en particulier :
 - i) En ce qui concerne les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement, pour informer le public de manière efficace ;
 - ii) En ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets, pour informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu ;
 - b) Qu'en vertu de l'article 6 (par. 2) de la Convention, l'avis au public indique, entre autres :
 - i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;

c) Que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, s'agissant notamment des descriptifs de projets, et qu'en matière de participation du public concernant ces informations :

i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des commentaires durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées ;

ii) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des commentaires directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention) ;

iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les commentaires adressés par écrit et/ou formulés lors des audiences publiques ;

iv) La teneur complète de tous les commentaires faits par le public (qu'ils soient allégués comme étant acceptés par le maître d'œuvre ou qu'ils soient rejetés) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'expertise environnementale d'État) ;

v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées ;

d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues à l'article 6 (par. 1 c)) de la Convention ;

e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu à l'article 6 (par. 9) de la Convention.

40. Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6 de la décision VI/8c, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a :

a) Pris les mesures législatives, réglementaires, administratives, institutionnelles, pratiques ou autres nécessaires pour faire en sorte que les membres du public qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

b) Communiqué aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes, pour information et suite à donner, les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102, en les invitant à transmettre ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés à des fins de sensibilisation à l'obligation de veiller au respect des dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;

c) Organisé des programmes de formation et d'information appropriés sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie l'article 3 (par. 8) de la Convention, à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire, afin d'éviter que les pouvoirs des membres de la police et des forces de sécurité ainsi que les contrôles d'identité et les arrestations pour trouble présumé à l'ordre public soient mis à profit pour empêcher des membres du public d'exercer légitimement leur droit de participation au processus décisionnel tel qu'énoncé dans l'article premier de la Convention ;

41. Conformément au paragraphe 7 de la décision VI/8c, lorsqu'il évalue l'application des dispositions du paragraphe 6 de la décision VI/8c par la Partie concernée, le Comité tient compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3 (par. 8) de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations.

42. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports et les informations complémentaires reçues de la Partie concernée.

43. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations fournies par l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 et les organisations observatrices Nuclear Transparency Watch, Greenpeace Pays-Bas, WISE International et Movement against the Astravyets NPP.

Portée de l'examen

44. L'organisation observatrice Movement against the Astravyets NPP se dit préoccupée par la construction, en cours, de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Elle indique notamment que le site sur lequel se construit la centrale nucléaire est inadapté et que les tests de résistance n'ont pas été effectués selon les critères définis par l'Union européenne. Elle souligne qu'il importe de garantir la transparence des procédures et la participation du public dans le cadre de la construction de la centrale¹.

45. Le Comité a pris note de la déclaration de l'organisation observatrice mais ne considère pas que les allégations ci-dessus relèvent du champ d'application de la décision VI/8c. S'il n'exclut pas la possibilité d'examiner toute allégation relevant du champ d'application de la Convention si elle lui est présentée dans une communication future, le Comité n'examinera pas cette allégation dans le cadre de son examen de l'application de la décision VI/8c. Sur ce point, il rappelle à l'organisation observatrice qu'il a déjà constaté, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/44², que la Partie concernée avait contrevenu à plusieurs aspects de la procédure de participation du public dans le cadre du projet de construction de la centrale d'Ostrovets.

Observations d'ordre général

46. La Partie concernée déclare que le 20 avril 2020, le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement a adopté un plan d'action pour l'application de la décision VI/8c de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (le Plan d'action). Elle fait valoir que le Plan d'action vise à améliorer le cadre réglementaire, à élaborer des programmes d'études et à mener des activités éducatives, ainsi qu'à mettre au point des mesures visant à prévenir les violations des dispositions de la Convention d'Aarhus³.

47. La Partie concernée signale également que, par arrêté du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement en date du 15 mai 2020, un groupe de travail interministériel a été créé, qui réunit des représentants des autorités et institutions publiques,

¹ Commentaires de l'organisation observatrice Movement against the Astravyets NPP, 1^{er} juillet 2020, p. 1 et 2.

² ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1.

³ Rapport final de la Partie, p. 1.

du ministère public, de la Cour suprême, du Ministère de l'intérieur et de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102⁴.

48. Le Comité se félicite qu'un plan d'action ait été élaboré. Il considère en effet que l'élaboration de plans d'action est une bonne pratique qui permet d'appliquer les décisions de la Réunion des parties sur le respect des dispositions selon une approche globale et bien structurée. Il se félicite également de la création du groupe de travail interministériel, de sa composition variée et du fait que l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ait été convié à y participer. Tout en notant la divergence des points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication quant à l'activité et l'efficacité du groupe de travail et à la place accordée à l'auteur de la communication, le Comité estime que, s'il est utilisé à bon escient dans la pratique, ce groupe de travail peut être un exemple de bonne pratique pour les autres Parties⁵. Il encourage la Partie concernée à s'appuyer sur ce groupe de travail pour consulter diligemment l'auteur de la communication sur les mesures qu'elle pourrait prendre pour satisfaire aux dispositions de la décision VI/8c.

49. Le Comité regrette toutefois que le plan d'action n'ait été adopté que le 20 avril 2020, soit deux ans et demi après l'adoption de la décision VI/8c par la Réunion des Parties et moins de six mois avant la date limite de présentation du rapport final de la Partie concernée. De même, il regrette que le groupe de travail interministériel n'ait été créé qu'en mai 2020. Pour que la Partie concernée se mette en conformité pendant la période intersessions, il est important que ces mesures soient prises à un stade précoce, peu de temps après la session de la Réunion des Parties au cours de laquelle la décision relative au respect de la Convention a été adoptée.

50. Le Comité regrette également de n'avoir reçu le texte du Plan de travail qu'après avoir achevé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties, alors que, dès son premier rapport d'examen, il avait invité la Partie concernée à lui communiquer ce document. La Partie concernée faisant abondamment référence au Plan d'action dans son rapport final, le fait qu'elle n'ait pas communiqué ce document au Comité en même temps que son rapport final, voire avant, a inutilement entravé l'examen des mesures prises ou proposées aux fins de l'application de la décision VI/8c.

51. Enfin, le Comité prend note de la documentation détaillée fournie par la Partie concernée le 16 juillet 2021, en parallèle de ses commentaires sur le projet de rapport du Comité à la septième session de la Réunion des Parties. Le Comité regrette à la fois la communication très tardive de cette documentation et le fait que la Partie concernée n'ait fourni aucune explication permettant de comprendre en quoi cette volumineuse documentation est pertinente au regard des différents alinéas de la décision VI/8c. Il souligne que si la Partie concernée souhaite que le Comité soit en mesure de prendre correctement en compte les informations qu'elle lui communique, c'est à elle qu'il appartient de fournir ces informations en temps voulu et de les accompagner d'un tableau facile à suivre dans lequel figure chaque mesure et l'alinéa de la décision VI/8c auquel elle se rapporte.

Paragraphe 3 de la décision VI/8c

Observations initiales

52. Le Comité note que le rapport final de la Partie concernée est le premier dans lequel elle a communiqué des informations plus complètes sur l'application des dispositions du paragraphe 3 de la décision VI/8c. S'il accueille avec satisfaction le rapport final et les informations soumises entre ce rapport et le deuxième rapport d'étape, le Comité regrette que la Partie concernée ne se soit pas investie plus activement dans l'application de la décision VI/8c dès le début de la période intersessions⁶. Il considère en effet qu'en agissant à un stade

⁴ Ibid.; Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 19 juillet 2021, p. 2.

⁵ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 au sujet du projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 1. Observations de la Partie concernée sur les commentaires formulés par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 19 juillet 2021, p. 1.

⁶ Lettre de la Partie, 20 mai 2020 (datée du 31 mars 2020) ; informations complémentaires soumises par la Partie, 20 mai 2020 (datées du 6 avril 2020).

plus précoce, la Partie concernée aurait pu augmenter considérablement ses chances de se rapprocher du respect de l'ensemble des dispositions du paragraphe 3 de la décision VI/8c.

53. Le Comité se déclare également préoccupé par le fait que les modifications que la Partie concernée a apportées à sa législation semblent à ce jour concerner uniquement les possibilités pour le public de participer à la prise de décisions relatives aux rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il souligne qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, le public doit être informé de tous les éléments utiles à la prise de décisions, y compris le dossier complet du projet et pas seulement le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y avoir accès et avoir la possibilité de faire des commentaires à leur sujet.

Paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8c : obligation claire d'informer le public des possibilités de participation qui lui sont offertes

54. Le Comité rappelle que, dans le rapport sur la décision V/9c qu'il a présenté à la sixième session de la Réunion des Parties, il a conclu que la Partie concernée n'avait pas encore précisé clairement que le public devait être informé de manière effective des possibilités qui lui étaient offertes de participer au processus décisionnel relatif aux rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement⁷. Il a également conclu que la Partie concernée n'avait pas apporté la preuve que son cadre juridique garantissait que les dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention, selon lesquelles le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu des possibilités qui lui sont offertes de participer, s'appliquent à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets⁸.

55. En ce qui concerne le paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8c, la Partie concernée fait état d'un grand nombre de mesures législatives et autres qu'elle a soit prévues, soit déjà appliquées⁹, à savoir des modifications de sa loi relative à la protection de l'environnement et l'adoption, le 30 septembre 2020, de la résolution n° 571 portant modification de la résolution n° 458 du 14 juin 2016 et de la résolution n° 1592 du 29 octobre 2010¹⁰, ainsi que l'élaboration de projets de recommandations pour la transposition dans le droit et la pratique administrative de la République du Bélarus de mesures visant à assurer l'application de la décision VI/8c de la Réunion des parties (projets de recommandations)¹¹.

56. La Partie concernée indique également qu'elle suit les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement^{12, 13}.

57. S'il prend note avec satisfaction des renseignements communiqués par la Partie concernée sur les efforts considérables qu'elle a faits pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la Convention, le Comité note que la Partie concernée ne précise pas lesquelles des mesures prises mettent en œuvre le paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8c, notamment ses sous-alinéas i) et ii).

58. Concernant la modification de la résolution n° 1592 relative à la procédure d'expertise d'État, le Comité rappelle à la Partie concernée que, si elle peut compléter la procédure de participation du public exigée dans le cadre de la prise de décisions, cette expertise ne contribue pas, en elle-même, à l'application du paragraphe 3 de la décision VI/8c, en ce qu'elle ne constitue pas une modalité de participation du public au processus décisionnel au sens de l'article 6 de la Convention¹⁴.

⁷ ECE/MP.PP/2017/35, par. 42.

⁸ ECE/MP.PP/2017/35, par. 36 et 42.

⁹ Rapport final de la Partie, p. 2 à 7.

¹⁰ Ibid., p. 2 à 5.

¹¹ Ibid., p. 6.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.II.E.7.

¹³ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, p. 3.

¹⁴ ECE/MP.PP/2011/11/Add.2, par. 76.

59. Ayant examiné toutes les informations fournies par la Partie concernée en amont de l'élaboration du projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties, le Comité note que, parmi un grand nombre de nouvelles dispositions, la Partie concernée fait référence à une série de modifications apportées au paragraphe 43 de la Résolution n° 458, telles qu'introduites par la Résolution n° 571 du 30 septembre 2020. Ces modifications prévoient notamment ce qui suit¹⁵ :

43. La procédure d'échanges avec le public sur un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement doit comprendre :

43.1 Des informations préliminaires destinées aux citoyens et aux personnes morales et portant sur les activités économiques ou autres proposées dans la juridiction d'une entité administrative territoriale donnée ;

43.2 La notification aux citoyens et personnes morales concernés qu'un débat public va avoir lieu au sujet du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

43.3 Un accès garanti des citoyens et des personnes morales au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les locaux du maître d'ouvrage de l'activité économique ou autre projet ou dans les locaux de l'autorité exécutive et administrative locale concernée, et la publication du rapport d'EIE à la rubrique Débats publics du site Web officiel de cette dernière ;

60. Le Comité salue l'adoption de ces modifications. Il rappelle toutefois que dans son rapport sur la décision V/9c, il a signalé que la résolution n° 458, dans la version en vigueur à l'époque :

ne comportait pas de disposition prévoyant que, lorsqu'ils décidaient des moyens de notification, les pouvoirs publics étaient tenus de privilégier ceux qui permettraient d'informer effectivement le public concerné, pas plus qu'elle ne contenait de disposition prévoyant l'obligation expresse de veiller à ce que cette notification soit effective dans la pratique¹⁶.

61. À cet égard, le Comité avait pris note de la remarque d'un observateur, selon laquelle la méthode actuelle de notification ne permettait pas d'informer effectivement le public de la procédure de participation car la population locale ne consultait généralement pas les sites Web indiqués et les avis publiés dans la presse écrite n'avaient pas la visibilité voulue et ne paraissaient pas dans des journaux ayant un lectorat suffisamment important¹⁷.

62. Dans ce contexte, le Comité a renvoyé la Partie concernée au paragraphe 64 des Recommandations de Maastricht¹⁸, dans lequel figurent des indications utiles quant aux différents endroits où un avis devrait être affiché, y compris, notamment, dans le voisinage immédiat de l'activité proposée¹⁹.

63. Le Comité félicite la Partie concernée de s'être engagée à suivre les Recommandations de Maastricht (voir par. 56 ci-dessus).

64. Toutefois, après avoir examiné les modifications apportées à la résolution n° 458 par la résolution n° 571, le Comité constate avec regret qu'aucune d'entre elles ne semble remédier aux lacunes soulignées aux paragraphes 60 et 61 ci-dessus concernant l'information effective du public des possibilités qui lui sont offertes de participer aux discussions relatives aux rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En outre, la Partie concernée n'a pas non plus informé le Comité d'autres modifications apportées à la législation en vue d'appliquer le paragraphe 3 (al. a) i)) de la décision VI/8c.

65. De même, en ce qui concerne le paragraphe 3 (al. a) ii)) de la décision VI/8c, le Comité note que la Partie concernée ne signale aucune disposition particulière visant à faire en sorte que le public soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu des autres informations relatives au processus décisionnel en lien avec les activités visées à

¹⁵ Rapport final de la Partie, p. 3, et annexe, p. 8.

¹⁶ ECE/MP.PP/2017/35, par. 39.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.II.E.7.

¹⁹ Ibid., par. 63 à 70.

l'article 6 de la Convention. Il rappelle à la Partie concernée que conformément à l'article 6 de la Convention, la participation du public au processus décisionnel exige que le public puisse consulter toutes les informations qui présentent un intérêt pour ledit processus, et pas uniquement le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Par conséquent, le public doit être informé de la manière dont il peut accéder à l'ensemble des documents pertinents.

66. Le Comité considère que, compte tenu de la modification que la Partie concernée a récemment apportée à la résolution n° 458, l'apparente inaction au sujet du paragraphe 3 (al. a)) est particulièrement regrettable, car le processus de modification aurait pu être une bonne occasion, pour la Partie concernée, d'appliquer les dispositions dudit paragraphe.

67. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8c : contenu de l'avis public

68. En ce qui concerne le paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8c, la Partie concernée mentionne le projet de « Règles pour la conduite des évaluations de l'impact sur l'environnement », ou « EcoNiP », qui devaient être adoptées par une résolution du Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement en décembre 2020, en remplacement du Code technique des bonnes pratiques 17.02-08-2012 (02120) (Code technique)²⁰. Elle indique que l'annexe A du document « EcoNiP » introduit plusieurs changements. Il est notamment prévu d'ajouter une clause dans la section « Informations sur les débats publics » du formulaire de l'annexe A, dans laquelle il sera précisé qu'il faut indiquer si l'activité envisagée est soumise ou non à une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement²¹.

69. Le Comité renvoie au rapport qu'il a soumis à la sixième session de la Réunion des Parties sur la décision V/9c, dans lequel il a pris note de ce qui suit concernant l'inclusion du formulaire susmentionné dans un appendice du Code technique :

Le Comité n'a reçu aucune information permettant de savoir si ce formulaire serait régulièrement utilisé dans le cadre de la prise de décisions relevant du chapitre 5 de la résolution n° 458... Le Comité considère que, s'il est régulièrement utilisé dans la pratique pour informer le public des procédures relevant de l'article 6 de la Convention, ce formulaire pourrait aider la Partie concernée à respecter davantage les obligations qui lui incombent²².

70. Le Comité n'a pas non plus reçu d'informations au sujet du document « EcoNiP », qui, selon la Partie concernée, remplacera le Code technique. Par ailleurs, la Partie concernée ne lui a pas communiqué le texte du document « EcoNiP », ni confirmé que ce document a bien été adopté comme prévu en décembre 2020. Ce manque d'information est regrettable, car le Comité considère que les changements signalés pourraient être de nature à répondre aux exigences du paragraphe 3 (al. b) iii)) de la décision VI/8c. En l'absence des informations mentionnées plus haut, le Comité n'est toutefois pas en mesure de confirmer qu'il est réellement satisfait à ces exigences.

71. S'agissant du paragraphe 3 (al. b) i) et ii)), le Comité note que les informations communiquées par la Partie concernée n'abordent pas la question de la désignation claire de l'autorité publique chargée de prendre la décision finale. Il ne semble pas non plus, d'après les informations fournies, que l'obligation de désigner l'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner, ait été clairement introduite.

²⁰ Rapport final de la Partie concernée, p. 7 et 8.

²¹ Ibid., p. 8.

²² ECE/MP.PP/2017/35, par. 47.

72. En ce qui concerne le point mentionné ci-dessus, le Comité rappelle à nouveau à la Partie concernée que conformément à l'article 6 de la Convention, la participation du public au processus décisionnel exige que le public puisse consulter toutes les informations qui présentent un intérêt pour ledit processus, et pas uniquement le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

73. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 3 (al. c) de la décision VI/8c : les droits énoncés à l'article 6 s'appliquent à toutes les informations qui présentent un intérêt aux fins de la prise de décisions visant à autoriser des activités, y compris les descriptifs de projets

74. S'agissant du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8c, la Partie concernée renvoie à plusieurs mesures législatives et réglementaires²³.

75. Le Comité relève qu'il n'apparaît pas clairement en quoi la plupart des mesures mentionnées par la Partie concernée au sujet du paragraphe 3 (al. c)) sont pertinentes au regard des prescriptions énoncées aux alinéas i) à v) dudit paragraphe, et que la Partie concernée a par ailleurs négligé de lui communiquer le texte des mesures qu'elle mentionne.

76. La Partie concernée signale que la résolution n° 141 du 9 mars 2020 porte modification du règlement relatif à la procédure de délivrance des permis environnementaux intégrés, lequel dispose désormais que l'autorité chargée de délivrer les permis établit un résumé des avis exprimés, y compris les propositions ou commentaires reçus et les conclusions de leur examen, qui sont soumis par l'utilisateur des ressources naturelles avec le dossier de demande de permis environnemental intégré, et que les propositions et commentaires sont pris en compte dans la décision de délivrer ou non un permis intégré²⁴. Le Comité estime que cette modification pourrait être pertinente eu égard au respect des dispositions des sous-alinéas i), ii) et v) du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8c. Toutefois, n'ayant reçu le texte verbatim ni de la résolution n° 141 ni du règlement relatif à la procédure de délivrance des permis environnementaux intégrés, le Comité n'est pas en mesure de formuler de conclusion à ce sujet.

77. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 3 (al. d) de la décision VI/8c : pas de dérogations autres que celles autorisées par l'article 6 (par. 1 c) de la Convention

78. Le Comité rappelle que, dans le rapport qu'il a soumis à la sixième session de la Réunion des Parties sur la décision V/9c, il a constaté que le troisième paragraphe de l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement prévoyait toujours un certain nombre d'exceptions qui n'étaient pas autorisées au titre de l'article 6 (par. 1 c)) de la Convention, ni d'aucune autre de ses dispositions²⁵.

79. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que l'application des dispositions de l'article 6 (par. 1 c)) se poursuivra en 2021 avec la révision de l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement²⁶.

80. Le Comité constate que la Partie concernée prévoit de réformer sa législation pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8c, mais constate également qu'elle a fourni très peu d'informations à ce sujet. L'application des dispositions du paragraphe 3 (al. d)) n'a pas du tout été abordée dans les premier et deuxième rapports d'activité de la Partie concernée. A minima, le Comité aurait à ce stade attendu de la Partie concernée qu'elle ait communiqué un calendrier détaillé de la révision de l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement, ainsi que le texte de tout projet de modification.

²³ Ibid., p. 9 à 11.

²⁴ Ibid., p. 9 et 10.

²⁵ ECE/MP.PP/2017/35, par. 78 à 80.

²⁶ Rapport final de la Partie, p. 11.

Il regrette donc que les projets de recommandations fournis par la Partie concernée le 31 mars 2020 (voir par. 55 ci-dessus), s'ils comprennent des propositions sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 15-2 de la loi sur la protection de l'environnement, ne semblent rien prévoir pour le troisième paragraphe dudit article²⁷.

81. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8c : énoncer clairement la décision finale autorisant ou non l'activité, et la rendre publique

82. En ce qui concerne le paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8c, la Partie concernée renvoie au paragraphe 54 de la résolution n° 458, telle que modifiée par la résolution n° 571 (voir par. 55 ci-dessus), qui dispose ce qui suit²⁸ :

Le maître d'ouvrage de l'activité économique ou autre proposée doit, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception des conclusions [rapport complet] de l'expertise environnementale d'État, informer les conseils locaux et les autorités exécutives et administratives locales concernées de la décision prise sur la base des résultats de l'expertise environnementale et de l'endroit où les conclusions de cette expertise peuvent être consultées. Les conseils locaux et les autorités exécutives et administratives locales publient ensuite ces informations à la rubrique Débats publics de leur site Web officiels respectifs²⁹.

83. Le Comité rappelle que, dans le rapport qu'il a soumis à la sixième session de la Réunion des Parties sur la décision V/9c, il a fait valoir :

qu'étant dans l'incapacité de dire quelle décision constituait la décision finale dans le système de la Partie concernée ..., il ne pouvait pas conclure que la Partie concernée s'était pleinement conformée aux prescriptions du paragraphe 7 (al. a)) de la décision V/9c³⁰.

84. Le Comité estime qu'il en va de même pour le paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8c. Il regrette que la Partie concernée n'ait toujours pas modifié son cadre juridique de manière qu'y soit clairement défini ce qui constitue une décision finale. Ainsi, bien qu'il salue la modification apportée au paragraphe 54 de la résolution n° 458 et la considère comme un possible progrès, le Comité ne peut conclure que la Partie concernée satisfait aux dispositions du paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8c.

85. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8c : veiller à ce que les particuliers qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires

86. Le Comité rappelle son premier rapport d'examen, dans lequel il a invité la partie concernée à fournir :

a) Le texte, ou le projet de texte, de toute mesure législative, réglementaire ou administrative destinée à appliquer les dispositions du paragraphe 6 (al. a)) ;

b) Une confirmation que l'interdiction d'entrée sur le territoire imposée à M. Ozharovskiy a été levée et que les infractions administratives prononcées à l'encontre de M^{me} Novikova, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich ont été annulées³¹.

²⁷ Ibid., p. 12.

²⁸ Ibid., p. 12.

²⁹ Ibid., annexe.

³⁰ ECE/MP.PP/2017/35, par. 84.

³¹ Premier rapport d'examen du Comité, 24 février 2019, par. 90.

87. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait qu'à ce jour, la Partie concernée n'a rendu compte d'aucune mesure législative, réglementaire ou administrative qu'elle a prise ou entend prendre pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8c.

88. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée imposée à M. Ozharovskiy, le Comité se réjouit d'avoir appris qu'elle a avait été écourtée, et avait pris fin le 1^{er} mai 2020³². Il regrette toutefois que, d'après les informations dont il dispose, l'interdiction n'ait pas été entièrement levée (ce qui signifie qu'elle demeurera dans le dossier de l'intéressé). En outre, il n'a pas reçu de preuve que M. Ozharovskiy lui-même ait été averti que l'interdiction d'entrée avait été écourtée. Il prend note des informations fournies par la Partie concernée, selon lesquelles M. Ozharovskiy a bien été informé, ainsi que de la lettre du Ministère de l'intérieur au Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, fournie à l'appui de cette déclaration³³. Il invite la Partie concernée à lui fournir une copie des lettres qui ont été envoyées à M. Ozharovskiy lui-même pour l'informer de la réduction de l'interdiction d'entrée par laquelle il était visé.

89. En ce qui concerne le point mentionné ci-dessus, le Comité est profondément préoccupé par la déclaration faite par le Ministère de l'intérieur dans la lettre qu'il a adressée le 9 février 2020 à l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, selon laquelle la décision d'expulser M. Ozharovskiy était légale et justifiée, et ne contrevenait pas aux dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁴. Cette déclaration témoigne d'une totale incompréhension des conclusions du Comité. Le Comité souligne à nouveau que, comme il l'a affirmé sans équivoque dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/102, l'interdiction d'entrée imposée à M. Ozharovskiy constituait bien une violation des obligations qui incombent à la Partie concernée au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention.

90. De même, le Comité est préoccupé par le fait que la Partie concernée ait déclaré que M. Ozharovskiy, M^{me} Novikova, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich s'étaient vu pleinement garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi conformément à la loi, ainsi qu'à un réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que le fait d'avoir engagé la responsabilité administrative de ces personnes ayant commis des actes illégaux (...) ne pouvait être considéré comme un acte de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8) de la Convention³⁵. Il souligne qu'il a clairement constaté que les personnes susmentionnées avaient été pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8) de la Convention. Il appartient maintenant à la Partie concernée de se conformer d'urgence aux dispositions du paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8c et, dans un premier temps, d'annuler les mesures administratives prises à l'encontre de M^{me} Novikova, M^{me} Sukhiy et M. Matskevich.

91. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 6 (al. b)) de la décision VI/8c : diffusion des conclusions et recommandations du Comité

92. En ce qui concerne le paragraphe 6 (al. b)) de la décision VI/8c, le Comité rappelle son premier rapport d'examen, dans lequel il a invité la Partie concernée à :

fournir des copies des lettres que le Ministère des ressources naturelles et de la Protection de l'environnement a adressées au Ministère de l'intérieur, au Comité de sécurité de l'État, à la Cour suprême et au Ministère de la justice dressées les 31 juillet

³² Informations supplémentaires soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 14 avril 2020, annexe 2. Commentaires de la Partie sur la déclaration des observateurs, 19 juillet 2021, p. 1 et 2.

³³ Commentaires de la Partie sur la déclaration des observateurs, 19 juillet 2021, p. 2 et annexe.

³⁴ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 à la soixante-sixième réunion du Comité, annexe 2.

³⁵ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 19 juillet 2021, p. 4 et 5.

et 13 octobre 2017, et de toute autre correspondance demandant à ces institutions de diffuser les conclusions du Comité à tous les agents concernés³⁶.

93. Dans son rapport final, la Partie concernée a déclaré que :

les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions et d'autres documents d'information pertinents [avaient continué d'être] diffusés, notamment en ce qui concernait la communication ACCC/C/2014/102, dans les organes du Ministère de l'intérieur, du Comité de sécurité de l'État, du pouvoir judiciaire entre mars et juillet 2020, afin qu'ils soient informés et que des mesures soient prises dans le cadre de la législation nationale³⁷.

94. La Partie concernée renvoie également le Comité à son Plan d'action de 2020, dont le paragraphe 9 dispose que les conclusions du Comité doivent être diffusées aux organes mentionnés « dans le courant de l'année »³⁸.

95. En même temps que ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée a soumis la première page seulement d'une lettre datée du 31 juillet 2017 adressée par le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement au Comité de sécurité de l'État, à la Cour suprême et au Ministère de la justice, informant ces derniers des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/102³⁹. Elle a également soumis une lettre datée du 31 juillet 2017, que le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement a adressée au Ministère de l'intérieur, dans laquelle il communique à ce dernier un compte rendu plus détaillé des conclusions et recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2014/102 et l'invite à une réunion de travail sur ces conclusions, qui semblent également avoir été jointes in extenso à la lettre⁴⁰.

96. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que la Partie concernée semble avoir prises pour diffuser les conclusions du Comité auprès de différents ministères ainsi que du Comité de sécurité de l'État et de la Cour suprême, et pour engager un dialogue sur les conclusions du Comité avec certains de ces organes.

97. Toutefois, le Comité relève que dans les lettres susmentionnées, le Ministère ne semble pas demander que les conclusions du Comité soient diffusées à tous les organes et fonctionnaires concernés, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 6 (al. b)) de la décision VI/8c. Il souligne de nouveau que pour satisfaire aux dispositions dudit paragraphe, la Partie concernée devrait communiquer aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102, pour information et suite à donner, en les accompagnant d'une invitation à communiquer ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser à l'obligation de veiller au respect des dispositions de l'article 3 (par. 8). Il insiste sur le fait qu'en l'absence de preuves pertinentes attestant que ses conclusions ont bien été diffusées à chacun des organes et fonctionnaires susmentionnés, il n'est pas en mesure de conclure que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 (al. b)) de la décision VI/8c.

98. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 (al. b)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 6 (al. c) de la décision VI/8c : programmes de formation et d'information appropriés sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie l'article 3 (par. 8) de la Convention, à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire

99. Dans son rapport final, ainsi que dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée a fourni des informations sur une grande variété de mesures de

³⁶ Premier rapport d'examen du Comité, 24 février 2019, par. 46 et 90.

³⁷ Rapport final de la Partie, p. 12.

³⁸ Informations actualisées soumises par la Partie (n° 1), 16 juillet 2021, annexe, p. 3.

³⁹ Commentaires de la Partie sur le projet de conclusions du Comité, 19 juillet 2021, annexe 2.

⁴⁰ Ibid., annexe 3.

formation et d'information relatives à la Convention. Des guides, brochures et manuels ont été distribués à différents ministères, autorités exécutives et administratives locales et établissements d'enseignement, ainsi qu'aux « organes des affaires intérieures », une conférence a été enregistrée sur vidéo, des programmes éducatifs ont été mis au point pour les employés des « organes des affaires intérieures », une formation pour les juges des tribunaux de droit commun est prévue, ainsi que des tables rondes et conférences destinées aux procureurs et différentes autres « autorités et organisations » et des formations sur la Convention pour au moins 920 spécialistes venus de tout le Bélarus⁴¹.

100. Tout en saluant toutes les mesures prises par la Partie concernée pour faire connaître les dispositions de la Convention, et en particulier celles de l'article 3 (par. 8), le Comité souligne que la plupart des activités signalées ne semblent pas concerner des programmes de formation ou d'information à l'intention de la police, des forces de sécurité ou de l'appareil judiciaire, contrairement à ce que prescrit explicitement le paragraphe 6 (al. c)) de la décision VI/8c.

101. À cet égard, le Comité considère que le programme d'études et les documents d'information sur les questions liées à l'article 3 (par. 8) de la Convention d'Aarhus, que la Partie concernée annonce avoir élaborés à l'intention des représentants des organes chargés des affaires intérieures et de la sécurité de l'État, et les activités éducatives (conférences) qu'elle dit avoir mises au point sur les mêmes questions à l'intention des représentants du pouvoir judiciaire, semblent effectivement pertinents dans le cadre de l'application du paragraphe 6 (al. c)) de la décision VI/8c⁴². Le Comité regrette donc que la Partie concernée n'ait pas fourni davantage de détails sur ces activités.

102. Le Comité rappelle son premier rapport d'examen, dans lequel il a invité la partie concernée à :

fournir des informations détaillées sur les programmes de formation et d'information qu'elle a mis en œuvre à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire. Ces informations devront comprendre : i) le contenu précis des formations, y compris le programme détaillé et les titres des présentations données ; ii) les noms des organisateurs des formations et les professions et expériences pertinentes des formateurs et des intervenants ; iii) le nombre et le grade des membres des forces de police et de sécurité qui ont suivi les formations, ainsi que la ville ou la région dans laquelle chacun d'entre eux est basé ; iv) le nombre de juges qui ont participé aux formations et le tribunal et la ville ou siège chaque juge⁴³.

103. Le Comité se déclare donc préoccupé par le fait que la Partie concernée n'a toujours pas fourni d'informations claires et détaillées concernant les programmes de formation et d'information sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie l'article 3 (par. 8) de la Convention qu'elle a mis en œuvre à ce jour à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire.

104. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 (al. c)) de la décision VI/8c.

Paragraphe 7 de la décision VI/8c

105. Au paragraphe 7 de la décision VI/8c, la Réunion des Parties a demandé qu'au moment où il évaluerait la mise en œuvre du paragraphe 6 de la même décision par la Partie concernée, le Comité tienne compte de toutes les informations reçues de particuliers ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3 (par. 8) de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations.

⁴¹ Rapport final de la Partie, p. 12 à 17. Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 2 et 3.

⁴² Rapport final de la Partie, p. 13 et 14.

⁴³ Premier rapport d'examen du Comité, 24 février 2019, par. 51 et 90.

106. Comme l'a clairement énoncé le Comité dans son deuxième rapport d'examen, le paragraphe 7 de la décision VI/8c n'a pas pour finalité que le Comité formule des conclusions sur chaque allégation de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires qui lui serait signalée à l'avenir au titre de ce paragraphe. Au contraire, les informations fournies au Comité au titre du paragraphe 7 ont pour fonction essentielle de démontrer si la Partie concernée a pris ou non des mesures suffisantes, au sens du paragraphe 6 de la décision VI/8c, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention⁴⁴. Cela n'exclut pas la possibilité, pour le Comité, de formuler une conclusion sur d'autres allégations de non-respect de l'article 3 (par. 8) de la Convention qui seraient portées à sa connaissance dans le cadre d'une communication future.

107. Depuis le deuxième rapport d'examen du Comité, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 a fourni des informations sur un nombre non négligeable de nouveaux actes présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8) de la Convention, dont beaucoup sont liés à l'organisation de manifestations contre la construction d'une usine de batteries à Brest (Biélorus), ou à la participation à celles-ci⁴⁵.

108. Parmi les actes de pénalisation, de persécution et soumission à des mesures vexatoires signalés depuis le deuxième rapport d'examen du Comité, on peut mentionner des amendes, un nombre élevé de détentions administratives, des poursuites pénales engagées contre plusieurs militants écologistes, des perquisitions au domicile de ces derniers et la saisie de leurs biens, l'agression physique d'un militant et les menaces reçues par un autre de la part du bureau du procureur en lien avec un entretien accordé à une chaîne d'information allemande. L'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 avance que la persécution des militants écologistes opposés à la construction de l'usine de batteries est devenue systématique et démesurée⁴⁶.

109. L'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 fait également état de poursuites pénales engagées à l'encontre d'un militant écologiste s'opposant à la construction d'une usine de blanchiment de pâte à papier, d'allégations d'atteinte à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation à l'encontre d'un militant s'opposant à la construction d'un atelier de production de laine de verre⁴⁷ et d'une détention administrative de quinze jours imposée au leader du Parti écologiste biélorussien pour violation de l'arrêté relatif à l'organisation et à la tenue de rassemblement de masse⁴⁸.

110. De plus, l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 et les organisations observatrices Nuclear Transparency Watch, Greenpeace Pays-Bas et WISE International signalent que, le 6 septembre 2020, M^{me} Irina Sukhiy a été arrêtée et placée en détention, que son domicile a été fouillé et que des biens y ont été saisis, notamment son ordinateur portable et son routeur. Le Comité note que M^{me} Sukhiy est l'une des personnes dont il avait estimé, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/102, qu'elle avait fait l'objet de persécution, de pénalisation et de mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8) en deux occasions distinctes, en 2012 et 2013, en raison de son opposition à la centrale nucléaire d'Ostrovets⁴⁹.

111. Selon les informations dont dispose le Comité, M^{me} Sukhiy a été arrêtée le 6 septembre 2020 pour avoir participé, le 3 septembre à Minsk, à un rassemblement de masse non autorisé⁵⁰. Toutefois, lors d'une audience tenue le 7 septembre 2020, le tribunal a reçu des preuves établissant que le 3 septembre, M^{me} Sukhiy se trouvait à 200 kilomètres de Minsk. Malgré cela, M^{me} Sukhiy a été maintenue en détention et le dossier a été renvoyé pour

⁴⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, 9 mars 2020, par. 72.

⁴⁵ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 à la soixante-sixième réunion du Comité, annexe 1 ; informations soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 les 20 avril, 23 avril et 14 mai 2020, et le 24 mai 2021.

⁴⁶ Informations soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 14 mai 2020, p. 1.

⁴⁷ Ibid., p. 3.

⁴⁸ Informations soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 24 mai 2021, p. 2.

⁴⁹ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 112 (al. d) et e)).

⁵⁰ Informations actualisées soumises par l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44, 7 septembre 2020.

un complément d'enquête⁵¹. Le 8 septembre 2020, le tribunal du district Sovetsky a déclaré M^{me} Sukhiy coupable d'avoir enfreint la loi sur la tenue d'un rassemblement de masse pour avoir pris une part active à une tout autre manifestation, à savoir une « marche des femmes » organisée le 29 août 2020. Elle a été condamnée à une sanction administrative de cinq jours de détention⁵².

112. L'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 signale que la décision de justice correspondant à l'arrestation de M^{me} Sukhiy indiquait que lors de la manifestation du 29 août 2021, elle avait tenu une banderole portant le slogan « À bas la centrale nucléaire, à bas le petit père [surnom donné à Alexandre Loukachenko] » et qu'elle exerçait ainsi ses droits au titre de la Convention. Il joint l'ordonnance du tribunal à titre de preuve⁵³.

113. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 signale plusieurs autres arrestations de militants écologistes, intervenues très récemment. Il signale également que, le 22 juin 2021, il lui a été demandé de présenter au Ministère de la justice une grande quantité de documents, requête qui, selon lui, est généralement suivie de mesures répressives et de la liquidation de l'organisation non gouvernementale (ONG) concernée. Enfin, il fait savoir que le domicile de son directeur exécutif a récemment été perquisitionné et que les forces de police ont tenté de pénétrer dans ses bureaux⁵⁴.

114. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du Comité, les organisations observatrices Nuclear Transparency Watch, Greenpeace Pays-Bas et WISE International signalent elles aussi de nouvelles arrestations de militants écologistes et de membres de leur famille. Elles déclarent également que plusieurs membres d'ONG ont fui le pays pour des raisons de sécurité et que certaines organisations écologistes ont fermé leurs portes à cause du fardeau que représentent les « contrôles financiers extraordinaires »⁵⁵.

115. Dans sa réponse du 15 mai 2020 concernant les faits décrits au paragraphe 108 ci-dessus, la Partie concernée confirme la détention administrative de plusieurs militants en raison de leur participation aux manifestations contre l'usine de batteries à Brest. Elle affirme que le public est libre d'exprimer ses opinions sur les questions environnementales sous diverses formes, mais que dans certains cas, les actes de certains militants exprimant leur opposition à la construction de l'usine de batteries ont dépassé le cadre de la protection de l'environnement et pris un tour politique et destructeur⁵⁶. La Partie concernée affirme que les faits signalés ne constituent ni des actes de pénalisation, ni des persécutions, ni encore des mesures vexatoires⁵⁷.

116. Sur la base des informations fournies par l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 et par les organisations observatrices Nuclear Transparency Watch, Greenpeace Pays-Bas et WISE International au sujet de l'arrestation de M^{me} Sukhiy le 6 septembre 2020, le Président du Comité a écrit à la Partie concernée le 9 septembre 2020 pour lui poser un certain nombre de questions concernant cette arrestation.

117. Dans sa réponse à la lettre du Président du Comité, la Partie concernée déclare que l'arrestation et la détention de M^{me} Sukhiy n'étaient pas liées à l'exercice de ses droits conformément à la Convention. Elle affirme que M^{me} Sukhiy a été arrêtée et détenue pour avoir participé activement à la « marche des femmes » non autorisée du 29 août 2020 au cours de laquelle les manifestants avaient exigé une nouvelle élection présidentielle et la libération de tous les prisonniers politiques. La Partie concernée ne fait aucun commentaire

⁵¹ Ibid.

⁵² Réponse de la Partie à la lettre du Président du Comité datée du 9 septembre 2020, 18 septembre 2020, p. 2.

⁵³ Commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 sur le projet de rapport du Comité, p. 1, et annexe 1.

⁵⁴ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 1 et 2.

⁵⁵ Déclaration des observateurs à la soixante et onzième réunion du Comité, p. 1 et 2.

⁵⁶ Observations de la Partie sur les informations soumises par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 15 mai 2020, p. 13.

⁵⁷ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 19 juillet 2021, p. 7 et 8.

sur les raisons pour lesquelles M^{me} Sukhiy a été arrêtée le 6 septembre pour avoir participé à un rassemblement le 3 septembre, avant d'être accusée d'avoir participé à la manifestation du 29 août. Elle n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles le domicile de M^{me} Sukhiy a été perquisitionné, ni pourquoi certains de ses biens, notamment son ordinateur portable, ont été saisis. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, elle affirme une nouvelle fois que l'arrestation de M^{me} Sukhiy n'était pas liée à l'exercice, par celle-ci, des droits qu'elle tient de la Convention⁵⁸.

118. En ce qui concerne le fait que, le 22 juin 2021, le Ministère de la justice ait demandé à l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 de fournir des documents, la Partie concernée affirme qu'il s'agissait simplement de vérifier que les activités de l'organisation étaient conformes à la Constitution bélarussienne et à d'autres textes législatifs. Elle ajoute qu'elle ne doute pas que l'auteur de la communication exerce ses activités conformément à la Constitution et aux autres lois applicables⁵⁹.

119. S'agissant de la déclaration de la Partie concernée mentionnée au paragraphe 115 ci-dessus, à savoir que les actes de certains militants exprimant leur opposition à la construction de l'usine de batteries avaient dépassé le cadre de la protection de l'environnement et avaient pris un tout politique et destructeur, le Comité souligne que la protection contre la pénalisation, la persécution et les mesures vexatoires prévue par l'article 3 (par. 8) doit être accordée de manière globale à toute personne qui exerce ses droits conformément aux dispositions de la Convention. Aucune distinction n'est faite, dans la Convention, entre les activités « politiques » et les autres. En effet, exercer ses droits conformément aux dispositions de la Convention peut fréquemment amener à aborder des questions considérées comme politiquement sensibles par certains acteurs, ce qui est précisément la raison pour laquelle il est primordial que les personnes qui exercent leurs droits conformément à la Convention bénéficient de la protection prévue par l'article 3 (par. 8).

120. Le Comité relève en outre que, si la Partie concernée affirme que certaines des détentions administratives, perquisitions, saisies et procédures administratives et pénales signalées par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 n'étaient pas liées à l'opposition des militants à la construction des usines de batteries, de blanchiment de pâte à papier et de production de laine de verre, elle ne nie pas, de manière générale, que les incidents décrits aux paragraphes 108 et 109 ci-dessus se sont effectivement produits. Le Comité considère que ces faits, ainsi que les autres événements rapportés par les observateurs et les auteurs de communications, sont le signe que non seulement la Partie n'a fait aucun effort pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8c, mais que la situation des personnes exerçant leurs droits conformément à la Convention dans la Partie concernée se détériore rapidement. Le Comité se dit vivement préoccupé par l'évolution de la situation.

121. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les informations qui lui ont été communiquées au titre du paragraphe 7 de la décision VI/8c par les auteurs des communications ACCC/C/2014/102, ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44 et par les observateurs confirment les conclusions qu'il a formulées aux paragraphes 91, 98 et 104 ci-dessus, à savoir que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 (al. a) à c)) de la décision VI/8c.

Assistance consultative à la Partie concernée

122. Outre les conseils fournis dans ses premier et deuxième rapports d'examen, le Comité est disposé à répondre à toute question que la Partie concernée pourrait avoir au sujet des mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions de la décision VI/8c, ou de toute décision qui la remplacerait, au cours d'une des séances publiques qui se tiendront avec la participation de la Partie concernée pendant la période intersessions suivant la septième session de la Réunion des Parties.

⁵⁸ Ibid., p. 5 à 7. Déclaration des observateurs à la soixante et onzième réunion du Comité, p. 2 et 3.

⁵⁹ Observations de la Partie sur les commentaires formulés par l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102, 19 juillet 2021, p. 2.

123. En outre, si la Partie concernée le lui demande, le Comité se déclare prêt à fournir par écrit d'autres conseils détaillés ou à se rendre en mission dans la Partie concernée pour rencontrer de hauts fonctionnaires afin de les aider à mieux cerner les mesures à prendre pour satisfaire pleinement aux prescriptions de la décision VI/8c, ou de toute décision qui la remplacerait. Si la Partie concernée souhaite recevoir du Comité ce type de conseils ou d'assistance, elle est encouragée à en faire la demande par écrit dès que possible au cours de la prochaine période intersessions.

IV. Conclusions et recommandations

124. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait en ce sens des efforts qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8c.

125. Le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 de la décision VI/8c, et constate avec une vive préoccupation que la situation des personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention dans la Partie concernée se détériore rapidement.

126. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision VI/8c et de prier la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que soient établies des prescriptions claires pour informer le public des possibilités qui lui sont offertes de participer au processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 et, en particulier :

i) En ce qui concerne les rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement, pour informer le public de manière efficace ;

ii) En ce qui concerne les autres informations relatives aux décisions concernant les activités visées à l'article 6, y compris les descriptifs de projets, pour informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu ;

b) Qu'en vertu de l'article 6 (par. 2) de la Convention, l'avis au public indique, entre autres :

i) L'autorité publique chargée de prendre la décision d'autoriser l'activité proposée relevant de l'article 6 ;

ii) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents autres que le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et auprès de laquelle lesdits renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

iii) Si l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;

c) Que les droits énoncés à l'article 6 de la Convention s'appliquent non seulement au rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi à toutes les informations relatives aux décisions autorisant des activités visées à l'article 6, s'agissant notamment des descriptifs de projets, et qu'en matière de participation du public concernant ces informations :

i) Des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des commentaires durant la procédure de participation du public pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées ;

ii) Le public ait clairement la possibilité d'envoyer des commentaires directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention) ;

iii) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les commentaires adressés par écrit et/ou formulés lors des audiences publiques ;

iv) La teneur complète de tous les commentaires faits par le public (qu'ils soient allégués comme étant acceptés par le maître d'œuvre ou qu'ils soient rejetés) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles qui sont chargées d'émettre la conclusion de l'expertise environnementale d'État) ;

v) Il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées ;

d) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles prévues à l'article 6 (par. 1 c)) de la Convention ;

e) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale qui autorise l'activité et que cette décision soit rapidement rendue publique, comme prévu à l'article 6 (par. 9) de la Convention.

127. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures suivantes :

a) Prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives, institutionnelles, pratiques ou autres nécessaires pour faire en sorte que les membres du public qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient pas pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action ;

b) Communiquer aux hauts fonctionnaires de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux autres autorités compétentes, pour information et suite à donner, les conclusions et les recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/102, en les invitant à transmettre ces conclusions à tous les fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser à l'obligation de veiller au respect des dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;

c) Organiser des programmes de formation et d'information appropriés sur les éléments du droit des droits de l'homme auxquels renvoie l'article 3 (par. 8) de la Convention, à l'intention des membres de la police, des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire, afin d'éviter que les pouvoirs des membres de la police et des forces de sécurité ainsi que les contrôles d'identité et les arrestations pour trouble présumé à l'ordre public soient mis à profit pour empêcher des membres du public d'exercer légitimement leur droit de participation au processus décisionnel tel qu'énoncé dans l'article premier de la Convention.

128. Le Comité recommande par ailleurs à la Réunion des Parties de demander au Comité, lors de l'évaluation de l'application, par la Partie concernée, des recommandations figurant au paragraphe 3 ci-dessus, de tenir compte de toutes les informations reçues de membres du public ou d'autres sources faisant état de nouveaux cas présumés de pénalisation, de persécution ou de soumission à des mesures vexatoires en violation de l'article 3 (par. 8) de la Convention, ainsi que de toutes les informations fournies par la Partie concernée au sujet de telles allégations.

129. Enfin, le Comité recommande à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action actualisé, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations faites aux paragraphes 126 et 127 ci-dessus, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2022, 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application des recommandations énoncées au paragraphe 127 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application des recommandations énoncées au paragraphe 126 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

d) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations énoncées aux paragraphes 126 et 127 ci-dessus ;

e) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations énoncées aux paragraphes 126 et 127 seront examinés.
